

ECTHR_CHAMBER 35/10 vom 27. Februar 2014

Ecthr Chamber, 2014-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_35_10

FR: ECTHR_CHAMBER 35/10 du 27 février 2014

IT: ECTHR_CHAMBER 35/10 del 27 febbraio 2014

Regeste

Partiellement irrecevable; Non-violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Extradition) (Conditionnel) (Russie); No violation: 3

Erwägungen

E. 1

Sur la recevabilité 76. Le Gouvernement soutient que le grief tiré du risque d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas d'extradition vers la Fédération de Russie est manifestement mal fondé. 77. La Cour constate, pour sa part, que le grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

E. 2

Sur le fond a) Thèses des parties i. Le requérant 78. Le requérant se plaint que son extradition vers la Fédération de Russie l'exposerait à la torture et à des traitements contraires à l'article 3 en raison de son implication militaire active dans la seconde guerre de Tchétchénie. Il soutient que les raisons officielles pour lesquelles il est poursuivi et son extradition est demandée ont été fabriquées de toute pièce. Il serait en réalité poursuivi uniquement pour des motifs politiques liés à son passé de combattant. 79. Il risquerait donc, en cas d'extradition vers la Fédération de Russie, d'être victime d'un procès truqué et d'être exposé, au cours de sa détention, aux traitements infligés aux anciens combattants tchétiens détenus dans les prisons russes qui atteignent, selon lui, le seuil de gravité requis par l'article

E. 3

a), et doit être rejetée en application de l'article 35 § 4. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR 131. La Cour rappelle que, conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, le présent arrêt deviendra définitif : a) lorsque les parties déclareront qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejettera la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. 132. Elle considère que les mesures qu'elle a indiquées au Gouvernement en application de l'article 39 de son règlement (voir paragraphes 55 et 56 ci-dessus) doivent demeurer en vigueur jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif ou que la Cour rende, éventuellement, une autre décision à cet égard.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.